RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07578
Numéro SIREN : 908 420 888
Nom ou dénomination : NMXT

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2021 sous le numéro de dépôt 28367

DocuSign Envelope ID: 11434EFB-A9DE-420E-B9B6-038FA6A99C64

NMXT
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.500 euros
Siège social : 3, rue de Madame, 78160 Marly-le-Roi
En cours d'immatriculation au RCS de Versailles

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Nicolas TESTARD	**1.500**	**1.500 euros**	**1.500 euros**
TOTAL	**1.500**	**1.500 euros**	**1.500 euros**

Le présent état qui constate la souscription de 1.500 actions de la société NMXT, ainsi que le versement de la somme de 1.500 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par son Président, Monsieur Nicolas TESTARD, dûment habilité à l'effet des présentes.

Fait à Paris
Le 20 décembre 2021

DocuSigned by:
Nicolas TESTARD
4BA3143829EE4DA...

Monsieur Nicolas TESTARD

CAISSE D'EPARGNE
ILE-DE-FRANCE
BANQUIER DU GRAND PARIS

ENTREPRISES

Certificat de Dépôt de Fonds Etabli Lors De L'Augmentation de Capital d'Une Société

Nous, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE Île-De-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS91344 – 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 2 375 000 000 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19,rue du Louvre 75001 PARIS, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200, représentée par Monsieur Alexandre DURNEY, Directeur adjoint du Centre d'Affaires Entreprises de La Boétie,

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de 1 500,00 Euros (Mille Cinq Cent euros),

Par virement :

M TESTARD Nicolas – 1 500.00 Euros reçus en date du 17 Décembre 2021 ----------

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation NMXT,

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » n°90000 08018047177 47,

Et avoir constaté la concordance entre ces versements et la somme indiquée comme versée par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de 1 500,00 Euros (Mille Cinq Cent euros).

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre exemplaires,

A Paris, le 20/12/2021



Alexandre DURNEY
Directeur adjoint
Centre d'Affaires Paris La Boétie

DocuSign Envelope ID: 11434EFB-A9DE-420E-B9B6-038FA6A99C64

NMXT

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.500 euros
Siège social : 3, rue de Madame, 78160 Marly-le-Roi
En cours d'immatriculation au RCS de Versailles

STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: 11434EFB-A9DE-420E-B9B6-038FA6A99C64

Le soussigné :

Monsieur Nicolas TESTARD, né le 16 mai 1978 à Angers, de nationalité française, domicilié 3, rue de Madame – 78160 Marly Le Roi,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

DS

DocuSign Envelope ID: 11434EFB-A9DE-420E-B9B6-038FA6A99C64

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article premier Forme

La société est une société par actions simplifiée.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations, l'acquisition, la gestion, l'exploitation ou la cession, par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés civiles ou commerciales existantes ou à créer ;
- La réalisation de prestations de services, conseil
- L'exercice de mandat(s) de dirigeant ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet ou à tous objets similaires ou connexes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition ; l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est :

NMXT

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 3, rue de Madame, 78160 Marly-le-Roi.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou du Président. En cas de pluralité des associés, il peut être transféré par décision de la collectivité des associés.

Article 5 Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

DocuSign Envelope ID: 11434EFB-A9DE-420E-B9B6-038FA6A99C64

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 Apports

Le soussigné, associée unique fait apport à la société d'une somme en numéraire de MILLE-CINQ-CENTS (1.500 €) correspondant à MILLE-CINQ-CENTS (1.500) actions d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de MILLE-CINQ-CENTS EUROS (1.500 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par Caisse d'Epargne en date du 20 décembre 2021.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à MILLE-CINQ-CENTS EUROS (1.500 €), divisé en MILLE-CINQ-CENTS (1.500) actions d'un (1) euro chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 Modifications du capital

1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

2. En présence d'actions démembrées chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des actions nouvelles.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

DocuSign Envelope ID: 11434EFB-A9DE-420E-B9B6-038FA6A99C64

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf stipulations contraires aux termes des présents statuts ou droit de préférence attribué personnellement à un associé, les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. A chaque action ordinaire est attaché un droit de vote.

5. Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sous droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans les conditions prévues par la loi.

6. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est exercé pour toutes les décisions collectives extraordinaires par le nu-propriétaire et pour toutes les décisions collectives ordinaires par l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 Cession et transmission des actions

1. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

DocuSign Envelope ID: 11434EFB-A9DE-420E-B9B6-038FA6A99C64

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Cession/transmission de l'associé unique. Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

3. Pluralité d'associés. Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR ou lettre remise en main propre contre décharge, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, conformément à l'Article 17.1 ci-après. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les dix (10) jours, par lettre recommandée AR ou lettre remise en main propre contre décharge.

En cas de refus, le cédant aura trente (30) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée AR ou lettre remise en main propre contre décharge, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR ou lettre remise en main propre contre décharge, dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente (30) jours de la réception.

DocuSign Envelope ID: 11434EFB-A9DE-420E-B9B6-038FA6A99C64

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par le cessionnaire.

7° La cession au nom du ou des cessionnaires est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi qu’en cas de succession. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

DocuSign Envelope ID: 11434EFB-A9DE-420E-B9B6-038FA6A99C64

TITRE IV
DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque qu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée indifféremment par l'un de ses représentants légaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'Article 17.2 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés deux (2) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 17.2 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.2 ci-après.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou décision des associés dans les conditions prévues à l'Article 17.2 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs.

DS

DocuSign Envelope ID: 11434EFB-A9DE-420E-B9B6-038FA6A99C64

Article 13 Directeur Général

L'associé unique ou les associés peuvent nommer, dans les conditions de l'Article 17.2 ci-après, un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale. Lorsque qu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée indifféremment par l'un de ses représentants légaux.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs identiques à ceux du Président et nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés deux (2) mois au moins à l'avance.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 17.2 ci-après.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.2 ci-après.

L'éventuelle rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou décision des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.2 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Article 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président de la Société doit aviser les commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général ou l'une des personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes s'il en existe, ou à défaut le Président, présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui sont simplement communiquées aux commissaires aux comptes.

DS

DocuSign Envelope ID: 11434EFB-A9DE-420E-B9B6-038FA6A99C64

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 15 Décisions des associés

15.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société si l'associé unique n'est pas dirigeant ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- rachat par la société de ses propres actions ;
- toutes modifications statutaires ;
- cession totale ou partielle du ou d'un fonds de commerce exploité par la Société ;
- toute émission d'obligations ;
- toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du Comité sociale économique ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

15.2 Cas de la société avec un associé unique

L'associé unique, représenté indifféremment par l'un de ses représentants légaux en cas de personne morale, exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation de la collectivité des associés prévues à l'Article 16 ci-après ne sont pas applicables à l'associé unique qui se prononce sous forme de décisions unilatérales dans tous les cas où une décision collective des associés est requise.

S'il n'exerce pas lui-même les fonctions de Président, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, au siège social ou en tout autre lieu. Lorsque les décisions sont prises d'office par l'associé unique, celles-ci ne seront opposables à la Société qu'à compter du moment où le Président en aura eu communication pour les insérer dans le registre des décisions. Lorsque les décisions sont prises sur demande du Président, cette demande sera accompagnée de tous

DS

DocuSign Envelope ID: 11434EFB-A9DE-420E-B9B6-038FA6A99C64

documents nécessaires à l'information de l'associé unique, et ce dans un délai suffisant pour qu'il soit en mesure d'en prendre connaissance, les examiner et prendre conseil.

Lorsque les prescriptions légales et réglementaires prévoient l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes préalablement aux décisions de l'associé unique, ce dernier ou le Président devra informer le commissaire aux comptes en temps utile des décisions prévues afin qu'il soit en mesure d'accomplir sa mission.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce, l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant sur rapport du commissaire aux comptes, dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice.

L'associé unique doit prendre ses décisions personnellement et ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre tel que précisé à l'Article 16.4 ci-après.

Article 16 Règles et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent également être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (16.1) en assemblée réunie au besoin par visioconférence, conférence téléphonique ou tous autres moyens de télécommunication électronique, (16.2) par consultation écrite ou (16.3) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

16.1 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propres huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Cette période de huit (8) jours peut être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

DS

DocuSign Envelope ID: 11434EFB-A9DE-420E-B9B6-038FA6A99C64

L'assemblée convoquée à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social est présidée par l'un d'entre eux.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Comme indiqué ci-dessus, les assemblées peuvent être tenues par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des participants et leur participation effective, dans les conditions du Décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006, les associés étant alors réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication électronique utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales doivent présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

En cas d'assemblée tenue par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication électronique, le Président adresse une copie du procès-verbal de la séance par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie signée au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

16.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés, par tous moyens, à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la communication des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

16.3 Décision constatée dans un acte

Lorsque les décisions sont exprimées dans un acte sous seing privé, les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par l'initiateur de la décision à chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre des décisions sociales.

16.4 Constatation des décisions collectives et procès-verbaux

DocuSign Envelope ID: 11434EFB-A9DE-420E-B9B6-038FA6A99C64

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président, sauf lorsque la consultation a lieu par acte sous seing privé conformément à l'article 16.3.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes à l'original par le Président.

A la feuille de présence ou le cas échéant, aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé.

Article 17 Majorités

17.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'agrément de nouveaux associés, et toute modification statutaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi prévoit l'unanimité des associés.

17.2 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

DocuSign Envelope ID: 11434EFB-A9DE-420E-B9B6-038FA6A99C64

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

Article 19 Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'associé unique ou la collectivité des associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider :

- De l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi ;

Ou

- De le reporter à nouveau

Ou

- De le distribuer sous forme de dividendes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

DocuSign Envelope ID: 11434EFB-A9DE-420E-B9B6-038FA6A99C64

Article 21 Contrôle des comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 22 Comité social et économique

Les membres de la délégation du personnel au Comité social et économique (ou leur équivalent) exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 Dissolution - Liquidation

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

3. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 24 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

DS

DocuSign Envelope ID: 11434EFB-A9DE-420E-B9B6-038FA6A99C64

TITRE IX
DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 25 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 Nomination du premier Président

Est nommé comme premier Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur Nicolas TESTARD
né le 16 mai 1978 à Angers, de nationalité française
domicilié 3, rue de Madame – 78160 Marly Le Roi

Monsieur Nicolas TESTARD, déclare accepter lesdites fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 27 Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société avant l'immatriculation de la société

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans l'Annexe I.A aux présents statuts.

L'associé unique agira au nom et pour le compte de la société en formation à l'effet de prendre les engagements exposés en annexe I.B ci-jointe, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle de l'ensemble des engagements énoncés en annexe I.

Article 28 Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DocuSign Envelope ID: 11434EFB-A9DE-420E-B9B6-038FA6A99C64

Fait en 2 exemplaires originaux.
A Paris
Le 20 décembre 2021

L'Associé unique et Président **Monsieur Nicolas TESTARD** *« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*	Bon pour acceptation des fonctions de Président DocuSigned by: Nicolas TESTARD 4BA3143829EE4DA...

DocuSign Envelope ID: 11434EFB-A9DE-420E-B9B6-038FA6A99C64

ANNEXE 1

A. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION

- Souscription à une augmentation de capital de la société WELLBAW

B. ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU RCS

- Etablir les statuts de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations qui précèdent,

- Effectuer le dépôt des fonds correspondant à la souscription des actions en numéraire auprès d'un compte bancaire ouvert auprès de la banque,

Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de ladite société, signer les statuts et tous actes constitutifs et généralement faire le nécessaire.